



RÈGLEMENT R-139-8
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT PRÉVOYANT LA DÉLÉGATION À CERTAINS
EMPLOYÉS LE POUVOIR D'EFFECTUER DES OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET DE SIGNER
TOUT DOCUMENT REQUIS À CET EFFET
(Loi sur les sociétés de transport en commun, RLRQ, c.S-30.01)

ATTENDU que à la suite de l'accès à un nouveau type d'emprunt auprès de Financement Québec, il est nécessaire de prévoir son fonctionnement et les pouvoirs d'autorisation et de signature s'y rattachant;

ATTENDU que le Règlement R-139 intitulé «RÈGLEMENT DÉLÉGUANT À CERTAINS EMPLOYÉS LE POUVOIR D'EFFECTUER DES OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET DE SIGNER TOUT DOCUMENT REQUIS À CET EFFET» (ci-après le «Règlement R-139») adopté le 7 mars 2012 aux termes de la résolution CA-2012-048, modifié par le Règlement R-139-1 adopté le 7 novembre 2012 aux termes de la résolution CA-2012-312, modifié par le Règlement R-139-2 adopté le 5 mars 2014 aux termes de la résolution CA-2014-056, modifié par le Règlement R-139-3 adopté le 1^{er} juin 2016 aux termes de la résolution CA-2016-183, modifié par le Règlement R-139-4 adopté le 4 octobre 2017 aux termes de la résolution CA-2017-313, modifié par le Règlement R-139-5 adopté le 6 juin 2018 aux termes de la résolution CA-2018-100, modifié par le Règlement R-139-6 adopté le 10 mars 2021 aux termes de la résolution CA-2021-023 et modifié par le Règlement R-139-7 adopté le 1^{er} juin 2022 aux termes de la résolution CA-2022-065 est modifié par les articles suivants :

ARTICLE 1

Les articles, 2.1, 2.2, 3.2, 3.2.1, 5A.1, 5A.2, 5A.2.1, 5B.4, 5B.5, 6.1, 6.2,6.2.1, 7.1 et 7.2 du règlement R-139 sont modifiés pour que soient substitués les postes suivants :

- « Directeur - Finances » par « Directeur - Finances et performance financière »;
- « Trésorerie, portefeuille de projets et investissements » par « Trésorerie et investissements ».

ARTICLE 2

« **Article 3 – ACHATS ET VENTES DE DEVICES** » a été renommé pour se lire comme suit :
« **ARTICLE 3 - Achats et ventes de devises au comptant** ».

ARTICLE 3

L'Article 3.1 a été modifié par ce qui suit :

3.1 Exécution de la transaction

Une (1) personne, parmi celles occupant le poste de trésorier adjoint, de directeur – Finances et performance financière, de chef de division – Trésorerie et investissements, de conseiller risque et trésorerie ou d'analyste trésorerie, est habilitée à acquérir ou vendre des devises au comptant, à saisir la transaction dans le système électronique de la Société, en autant que le montant total quotidien de la transaction ne soit pas supérieur à DIX MILLIONS DE DOLLARS CANADIENS (10 000 000 \$ CAD).

La limite de la transaction pour fins d'exécution et approbation est établie selon la valeur monétaire de la patte acheteur en dollars canadiens.

ARTICLE 4

L'**ARTICLE 4 – INSTRUMENTS FINANCIERS** a été modifiée et doit dorénavant se lire comme suit :

ARTICLE 4 – INSTRUMENTS FINANCIERS

4.1 Définition de « instruments financiers »



Pour les fins du présent article, on entend par « instruments financiers » tout instrument ou contrat de nature financière qui a pour objet la gestion des risques financiers, notamment les conventions d'échange de commodités, de devises ou de taux d'intérêt, les options et les contrats à terme.

4.2 Demande au Ministre des Finances

Une (1) personne, parmi celles occupant le poste de trésorier, de trésorier adjoint, de directeur – Finances et performance financière, de chef de division – Trésorerie et investissements ou le conseiller risque et trésorerie, est habilitée à demander au ministre des Finances, au nom de la Société, l'autorisation de négocier et de conclure des instruments financiers.

4.3 Approvisionnement en diesel et en gaz naturel :

4.3.1 Exécution de la transaction

Une (1) personne, parmi celles occupant le poste de trésorier adjoint, de directeur – Finances et performance financière, de chef de division – Trésorerie et investissements, de conseiller risque et trésorerie ou d'analyste trésorerie, est habilitée à effectuer ou dans les cas prévus à l'article 4.6, à renverser toute transaction d'instruments financiers visant l'approvisionnement en diesel ou en gaz naturel et à saisir la transaction dans le système électronique de la Société, en autant que le montant total quotidien de la transaction ne soit pas supérieur à CENT-TRENTE-CINQ MILLIONS DE DOLLARS CANADIENS (135 000 000 \$CAD), et sous réserve de ce qui suit :

Le volume de diesel devant faire l'objet de la transaction ne peut excéder la consommation prévue pour les autobus, les minibus et les camions de la Société pour une période maximale de dix (10) ans et à un prix n'excédant pas 3,00\$ CAD/litre pour la molécule, avant taxes.

La quantité de gaz naturel devant faire l'objet de la transaction ne peut excéder la consommation prévue de gaz naturel à la Société pour une période maximale de dix (10) ans et à un prix n'excédant pas 60,00 \$CAD/gigajoule pour la molécule, avant taxes.

La limite de la transaction pour fins d'exécution et approbation est établie selon la valeur monétaire des flux receveurs, correspondant au volume total de l'engagement multiplié par le prix fixe en CAD/litre ou en CAD/gigajoule.

4.3.2 Approbation de la transaction

Pour toute transaction de CENT TRENTE-CINQ MILLIONS DE DOLLARS CANADIENS (135 000 000 \$CAD) et moins, une (1) personne, parmi celles occupant le poste de trésorier, de trésorier adjoint, de directeur – Finances et performance financière, de chef de division – Trésorerie et investissements ou de conseiller risque et trésorerie, est habilitée à approuver et à signer la confirmation émanant du système électronique.

4.4 Instruments financiers de taux d'intérêt :

4.4.1 Exécution de la transaction

Une (1) personne, parmi celles occupant le poste de trésorier adjoint, de directeur – Finances et performance financière, de chef de division – Trésorerie et investissements, de conseiller risque et trésorerie ou d'analyste trésorerie, est habilitée à effectuer ou dans les cas prévus à l'article 4.6, à renverser toute transaction d'instruments financiers visant la couverture de taux d'intérêt et à saisir la transaction dans le système électronique de la Société, en autant que le montant total nominal quotidien de la transaction ne soit pas supérieur à SOIXANTE-QUINZE MILLIONS DE DOLLARS CANADIENS (75 000 000 \$CAD), et sous réserve de ce qui suit :

La durée de la transaction ne peut avoir un terme excédant quarante (40) ans et le taux d'intérêt annuel ne peut excéder dix pour cent (10%).

La limite de la transaction pour fins d'exécution et approbation est établie selon la valeur nominale de l'engagement en dollars canadiens, ou l'équivalent en dollars canadiens des flux receveurs dans le cas d'une transaction en devises étrangères.



4.4.2 Approbation de la transaction

Une (1) personne, parmi celles occupant le poste de trésorier, de trésorier adjoint, de directeur – Finances, de chef de division – Trésorerie, portefeuille de projets et investissements, ou de conseiller risque et trésorerie, est habilitée à approuver et à signer la confirmation émanant du système électronique, sous réserve de ce qui suit :

Pour toute transaction de SOIXANTE-QUINZE MILLIONS DE DOLLARS CANADIENS (75 000 000 \$CAD) et moins, le trésorier, le trésorier adjoint, le directeur – Finances ou le chef de division – Trésorerie et portefeuille de projets et investissements peut approuver la transaction et signer la confirmation émanant du système électronique.

Pour toute transaction de moins de DIX MILLIONS DE DOLLARS CANADIENS (10 000 000 \$CAD) le conseiller risque et trésorerie est habilité à approuver la transaction et à signer la confirmation émanant du système électronique.

4.5 Instruments financiers de devises – opérations à terme et contrats d'échange :

4.5.1 Exécution de la transaction

Une (1) personne, parmi celles occupant le poste de trésorier adjoint, de directeur – Finances et performance financière, de chef de division – Trésorerie et investissements, de conseiller risque et trésorerie ou d'analyste trésorerie, est habilitée à effectuer ou dans les cas prévus à l'article 4.6, à renverser toute transaction d'instruments financiers de devises et à saisir la transaction dans le système électronique de la Société, en autant que le montant total des transactions cumulées ne soit pas supérieur à CINQ-CENTS-MILLIONS DE DOLLARS CANADIENS (500 000 000 \$CAD), et sous réserve de ce qui suit :

La durée de la transaction ne peut avoir un terme excédant quarante (40) ans et le prix ne peut excéder 2,00\$CAD/\$USD.

La limite de la transaction pour fins d'exécution et approbation est établie selon la valeur nominale de l'engagement en dollars canadiens, ou l'équivalent en dollars canadiens des flux receveur dans le cas d'une transaction en devises étrangères.

4.5.2 Approbation de la transaction

Une (1) personne, parmi celles occupant le poste de trésorier, de trésorier adjoint, de directeur – Finances et performance financière, de chef de division – Trésorerie et investissements, ou de conseiller risque et trésorerie, est habilitée à approuver et à signer la confirmation émanant du système électronique, sous réserve de ce qui suit :

Pour toute transaction de CINQ-CENTS-MILLIONS DE DOLLARS CANADIENS (500 000 000 \$CAD) et moins, le trésorier, le trésorier adjoint, le directeur – Finances et performance financière ou le chef de division – Trésorerie et investissements peut approuver la transaction et signer la confirmation émanant du système électronique.

Pour toute transaction de moins de DIX MILLIONS DE DOLLARS CANADIENS (10 000 000 \$CAD) le conseiller risque et trésorerie est habilité à approuver la transaction et à signer la confirmation émanant du système électronique.

4.6 Situations permettant de renverser une transaction:

Une transaction ne peut être renversée que si l'une des situations ci-après indiquées se présente :

- a) Un événement hors du contrôle de la Société qui nécessite de mettre fin à la transaction initiale pour la saine administration des fonds publics;
- b) Le risque financier qui existait lors de la mise en place de la transaction initiale n'existe plus ou est diminué de façon importante; ou
- c) une nouvelle transaction de couverture plus efficace peut être mise en place.

Dans les situations prévues aux sous-paragraphes b) et c), le fait de renverser la transaction n'entraîne pas de dépense pour la Société autre que le gain (perte) sur la transaction.

4.7 Signature de la convention cadre d'échange et de la confirmation



Le trésorier ou le trésorier adjoint et la secrétaire corporatif ou le secrétaire corporatif adjoint sont autorisés à signer tout contrat ou document nécessaire à la mise en place d'une convention cadre de l'«*International Swap Dealers Association*», ainsi que la confirmation de la transaction émanant de l'institution financière avec laquelle la transaction a été conclue.

ARTICLE 5

La numérotation des articles 5A.1, 5A.2, 5A.2.1, 5A.2.2 et 5A.3 a été modifiée pour devenir 5.1, 5.2, 5.2.1, 5.2.2, et la numérotation des articles 5B.1, 5B1.1, 5B1.2, 5B1.3, 5B.2 et 5B.3. a été modifiée pour devenir, 5.4, 5.4.1, 5.4.2, 5.4.3, 5.5, 5.6, ainsi que pour toute référence à ces articles dans le règlement.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Conformément à la loi, le présent règlement R-139-8 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

SIGNÉ À MONTRÉAL CE

ÉRIC ALAN CALDWELL
Président du conseil d'administration

NICOLE N. BAREZI
Secrétaire corporatif